



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISIONS de l'OPCAİM

en vigueur en 2018

1. PROFESSIONNALISATION

P. 2

- 1.1 > Contrats de professionnalisation
- 1.2 > Périodes de professionnalisation
- 1.3 > Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle « POE individuelle »
- 1.4 > Préparation opérationnelle à l'emploi collective « POE collective »
- 1.5 > Tutorat

2. PLAN DE FORMATION

P. 11

- 2.1 > Entreprises de <11 salariés
- 2.2 > Entreprises de 11 à moins de 50 salariés
- 2.3 > Entreprises de 50 à moins de 300 salariés

3. COMPTE PERSONNEL de FORMATION

P. 17

- 3.1 > Compte personnel de formation des salariés
- 3.2 > Abondement au compte personnel de formation des demandeurs d'emploi

4. VERSEMENTS VOLONTAIRES

P.21

- 4.1 > Modalités de versements et utilisation des fonds

5. INFORMATION, SENSIBILISATION ET ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

P. 22

- 5.1 > Accompagnement
- 5.2 > Diagnostic gestion prévisionnelle des emplois et compétences
- 5.3 > Mesures urgentes pour l'emploi

6. TOUTES SECTIONS

P. 25

- 6.1 > Conditions générales de prise en charge
- 6.2 > Prise en charge des coûts relatifs au passage des épreuves de Certificats de qualification paritaire de la métallurgie
- 6.3 > Assujettissement de l'OPCAİM à la TVA

.....



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 1.1

Dernière modification : CA du 23.01.2018

1. PROFESSIONNALISATION

🔗 Contrats

Contrats de professionnalisation

(art. 38 à 46 de l'Accord national du 13 novembre 2014)

1. Règles

L'OPCAİM prend en charge le contrat de professionnalisation qui remplit les conditions suivantes :

- 1.1. Le contrat de professionnalisation est ouvert aux :
 - 1.1.1 personnes âgées de 16 à 25 ans révolus,
 - 1.1.2 demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus,
 - 1.1.3 jeunes de 16 à 25 ans et demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, inscrits depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi,
 - 1.1.4 personnes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS ou AAH) ou anciens bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion,
 - 1.1.5 personnes âgées de 16 à 25 ans révolus n'ayant pas validé un 2nd cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel,
- 1.2. Le contrat de professionnalisation associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.
- 1.3. Le contrat de professionnalisation est conclu pour une durée :
 - déterminée de 6 à 12 mois,
 - indéterminée et fait l'objet d'une action de professionnalisation comprise entre 6 et 12 mois située au début du contrat.
- 1.4. La durée de la formation doit être comprise entre 15 % (minimum 150 heures) et 25 % de la durée du contrat de professionnalisation s'il est conclu pour une durée déterminée ou de l'action de professionnalisation qui fait l'objet d'un contrat conclu pour une durée indéterminée.

Pour le calcul de la durée du parcours de formation, la durée annuelle d'un contrat de professionnalisation est égale à la durée légale annuelle du travail majorée du volume d'heures supplémentaires autorisées, soit au 1^{er} janvier 2017, 1 827 heures.
- 1.5. Les durées maximales de 12 mois et de 25 % visées ci-dessus peuvent être portées respectivement jusqu'à 24 mois et jusqu'à 50 %, notamment dans les cas suivants :
 - 1.5.1 pour permettre l'embauche et la professionnalisation de certaines personnes, et, en particulier, lorsqu'ils souhaitent préparer un CQPM ou CQPI, les femmes reprenant leur activité, les bénéficiaires visés aux 1.1.3 à 1.1.5 et les personnes qui ne sont pas titulaires d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel de même niveau ;
 - 1.5.2 pour tenir compte des difficultés de recrutement, dans certains secteurs professionnels de la métallurgie, dans certains métiers et dans certains bassins d'emploi ;
 - 1.5.3 lorsque le titulaire du contrat de professionnalisation est bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13 du code du Travail (travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés) ;
 - 1.5.4 lorsque le titulaire du contrat de professionnalisation est un jeune de 16 à 25 ans ou demandeur d'emploi de 26 ans et plus, inscrit depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 1.1 (suite)

Dernière modification : CA du 23.01.2018

1. PROFESSIONNALISATION

➤ Contrats

2. Objet

Sont prises en charge les actions de professionnalisation visant :

- prioritairement, l'acquisition d'un CQPM ou d'un CQPI inscrit sur la liste A de la CPNEFP (article 22 de l'Accord national du 13 novembre 2014),
- la réalisation de parcours de professionnalisation figurant sur la liste A de la CPNEFP ou l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle visé à l'article L. 6314-1 du code du Travail.

3. Intervention financière de l'OPCAİM (dans la limite des disponibilités financières)

3.1 Évaluation préalable des connaissances et savoir-faire, prenant en compte l'expérience des bénéficiaires et permettant la personnalisation des parcours

Prise en charge dans la limite de **500 €**, sans que la durée soit inférieure à **3h30** et sous réserve de la transmission des justificatifs de réalisation, ainsi que des résultats en termes d'adaptation du parcours de formation.

3.2 Parcours de formation, pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2018

3.2.1 Action visant la préparation d'un métier industriel :

- Action visant l'acquisition d'un CQPM ou CQPI,
- Action dont le bénéficiaire est âgé d'au moins 45 ans,
- Action dont le bénéficiaire est visé aux points 1.1.3 à 1.1.5 ci-dessus,
- Action dont le bénéficiaire relève de l'obligation d'emploi au sens de l'article L5212-13 du code du travail :
 - **25€/h dans la limite de 11 400 €**
- Action visant une autre certification et pour un bénéficiaire ne relevant pas des catégories rappelées ci-dessus :
 - **25 €/heure de formation dans la limite de 10 530 €** lorsque la durée de l'action de professionnalisation est inférieure ou égale à un an ET la durée du parcours de formation comprise entre 15 % et 25 % de la durée de l'action de professionnalisation.
 - **10 €/heure de formation dans la limite de 4 210 €**, lorsque la durée de l'action de professionnalisation est supérieure à un an OU la durée du parcours de formation supérieure à 25% de la durée de l'action de professionnalisation.

3.2.2 Autres formations :

- Action visant l'acquisition d'un CQPM ou CQPI,
- Action dont le bénéficiaire est âgé d'au moins 45 ans,
- Action dont le bénéficiaire est visé aux points 1.1.3 à 1.1.5 ci-dessus,
- Action dont le bénéficiaire relève de l'obligation d'emploi au sens de l'article L5212-13 du code du travail :
 - **10€/h dans la limite de 4 560 €**
- Action visant une autre certification et pour un bénéficiaire ne relevant pas des catégories rappelées ci-dessus :
 - **10 €/heure de formation dans la limite de 4 210 €** lorsque la durée de l'action de professionnalisation est inférieure ou égale à un an ET la durée du parcours de formation comprise entre 15 % et 25 % de la durée de l'action de professionnalisation.
 - **8 €/heure de formation dans la limite de 3 360 €**, lorsque la durée de l'action de professionnalisation est supérieure à un an OU la durée du parcours de formation supérieure à 25% de la durée de l'action de professionnalisation.

DÉCISION 1.1 (suite)

Dernière modification : CA du 23.01.2018

1. PROFESSIONNALISATION

🔗 Contrats

Récapitulatif :

Formations visant un métier industriel visé	Action courte Durée de l'action de professionnalisation inférieure ou égale à un an ET durée du parcours de formation comprise entre 15 % et 25 % de la durée de l'action de professionnalisation	Action longue Durée de l'action de professionnalisation supérieure à un an OU durée du parcours de formation supérieure à 25% de la durée de l'action de professionnalisation
CQPM/CQPI	25€/h dans la limite de 11 400€	
Autres certifications	25€/h dans la limite de 10 530€	10€ dans la limite de 4 210€
Publics spécifiques, quelle que soit la certification	25€/h dans la limite de 11 400€	
Autres formations	Action courte	Action longue
CQPM/CQPI	10€ dans la limite de 4 560€	
Autres certifications	10€ dans la limite de 4 210€	8€ dans la limite de 3 360€
Publics spécifiques, quelle que soit la certification	10€ dans la limite de 4 560€	

3.3 Passage des évaluations de certification

Forfait de 500 € pour le passage des évaluations d'un CQPM ou d'un CQPI (cf. décision 6.2). Pour les autres certifications, leur coût éventuel est pris en charge dans le cadre des forfaits définis au 3.2.

4. Tutorat (cf. décision 1.5)

5. Respect de la charte contrôle et qualité de l'OPCAIM et justificatifs

- CERFA,
- convention(s) de formation (avec ses annexes : programme(s), calendrier),
- attestations de présence dûment émargées par les bénéficiaires ou, pour les séquences de formation ouvertes ou à distance, selon les modalités d'organisation retenues, les justificatifs permettant d'attester la réalisation des travaux, les informations relatives au suivi, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire, des évaluations spécifiques organisées au cours de la formation,
- le cas échéant, attestation de rupture,
- attestation justifiant toute situation particulière (Pôle Emploi, travailleur handicapé, etc.),
- si paiement à l'entreprise : production de la facture acquittée et d'une attestation de paiement des fonds qui indique la date et le mode de paiement et qui comporte la mention selon laquelle son auteur sait que toute fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions pénales,
- si paiement au dispensateur de formation, facture de ce dernier.

Conformément aux conditions de prise en charge telles que définies dans sa charte contrôle et qualité, l'Opcaim se réserve le droit de demander tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 1.2

1. PROFESSIONNALISATION

Dernière modification : CA du 06.12.2016

🕒 Périodes

Périodes de professionnalisation

(art. 59 à 62 de l'Accord national du 13 novembre 2014)

1. Objet et priorités

Les périodes de professionnalisation ont pour objet la participation des salariés en CDI à des actions visant :

- prioritairement, l'obtention d'un CQPM ou CQPI, inscrit sur la liste A de la CPNE,
- l'obtention d'une qualification professionnelle inscrite au RNCP ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle et visant l'acquisition d'un bloc de compétences,
- l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret,
- l'accès à une certification inscrite à l'inventaire établi par la CNCP.

Les périodes de professionnalisation peuvent également abonder le compte personnel de formation, notamment dans les conditions visées à la décision 3.3.

2. Durée

Les parcours de formation mis en place dans ce cadre ont une durée minimale de 70 heures sur 12 mois calendaires.

Cette durée minimale ne s'applique pas :

- aux actions de validation des acquis de l'expérience,
- aux formations sanctionnées par une certification inscrite à l'inventaire de la CNCP,
- aux formations financées dans le cadre de l'abondement au compte personnel de formation.

3. Intervention financière de l'OPCAİM pour l'année « n » (dans la limite des disponibilités financières)

- **Évaluation préalable des connaissances et savoir-faire, prenant en compte l'expérience des bénéficiaires et permettant la personnalisation des parcours**

Prise en charge dans la limite de **500 €**, sans que la durée soit inférieure à 3h30 et sous réserve de la transmission des justificatifs de réalisation, ainsi que des résultats en termes d'adaptation du parcours de formation.

- **Actions de formation**

Prise en charge des coûts pédagogiques sur la base d'un forfait de remboursement plafonné à **80 %** du coût réel,

et dans la limite de

- **32 €** de l'heure/stagiaire pour les formations industrielles,
- **25 €** de l'heure/stagiaire pour les formations non industrielles.

Ce forfait est porté à **100 %**, du coût réel dans la limite de **32 €** de l'heure, lorsque ces formations sont suivies par les femmes employées dans des entreprises de moins de 50 salariés, dès lors que ces formations préparent à une certification inscrite sur la liste A ou sur la liste B de la CPNEFP.

- **Passage des évaluations de certification**

Forfait de **500 €** pour le passage des évaluations d'un CQPM ou d'un CQPI conformément à la décision 6.2.

Pour les autres certifications, prise en charge au réel, dans la limite de 300 €, sous réserve de la transmission des justificatifs du passage des évaluations. Pour les blocs de compétences, prise en charge dans la limite de deux passations sur une période d'un an (par année civile).

- **Allocation de formation (50 % du salaire net)**

Prise en charge à **50 %** pour les heures de formation accomplies en dehors du temps de travail.

- **Actions d'accompagnement à la VAE**

Prise en charge dans la limite de **62 €/heure** et dans la limite de 24 h/salarié.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 1.2 (suite)

1. PROFESSIONNALISATION

Dernière modification : CA du 06.12.2016

 Périodes

4. Respect de la charte contrôle et qualité de l'OPCAİM, et justificatifs

- demande de gestion et de financement
- convention(s) de formation (avec ses annexes : programme(s), calendrier),
- attestations de présence dûment émargées par les bénéficiaires ou, pour les séquences de formation ouvertes ou à distance, selon les modalités d'organisation retenues, les justificatifs permettant d'attester la réalisation des travaux, les informations relatives au suivi, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire, des évaluations spécifiques organisées au cours de la formation,
- si paiement à l'entreprise : production de la facture acquittée et d'une attestation de paiement des fonds qui indique la date et le mode de paiement et qui comporte la mention selon laquelle son auteur sait que toute fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions pénales,
- si paiement au dispensateur de formation, facture de ce dernier.

Conformément à ses conditions de prise en charge telles que définies dans sa charte contrôle et qualité, l'Opcaim se réserve le droit de demander tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 1.3

1. PROFESSIONNALISATION

Dernière modification : CA du 06.12.2016

► P.O.E Individuelle

(art. 26 à 28 de l'Accord national du 13 novembre 2014)

1. Objet de la formation et priorités

Permettre à un demandeur d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi.

La formation mise en œuvre est individualisée et préparée en priorité à un métier industriel.

2. Bénéficiaires

Les demandeurs d'emploi souhaitant accéder à un métier industriel porteur d'emploi, au moyen d'une formation préalable à l'embauche et correspondant à une offre :

- déposée par une entreprise auprès de Pôle emploi,
- et située dans la zone géographique privilégiée définie par le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) du demandeur d'emploi.

Pour les demandeurs d'emploi les plus éloignés des métiers industriels, la POE est mise en œuvre en priorité afin d'acquérir un des socles de compétences industrielles inscrit sur la liste A de la CPNEFP.

À l'issue de la formation dispensée préalablement à l'entrée dans l'entreprise, le contrat de travail qui peut être conclu par l'employeur et le demandeur d'emploi est :

- un CDI (éventuellement en contrat de professionnalisation),
- un CDD d'au moins 12 mois (éventuellement en contrat de professionnalisation),
- un contrat d'apprentissage.

3. Intervention financière de l'OPCAİM pour l'année « n » (dans la limite des disponibilités financières)

L'OPCAİM conclut une convention avec Pôle emploi, qui précise les objectifs, les modalités de formation et les modalités de cofinancement de la POE.

• Évaluation préalable des connaissances et savoir-faire, prenant en compte l'expérience des bénéficiaires et permettant d'adapter la durée et le contenu des actions de formation

Prise en charge dans la limite de **500 €**, sans que la durée soit inférieure à 3h30 et sous réserve de la transmission des justificatifs de réalisation, ainsi que des résultats en termes d'adaptation du parcours de formation.

• Parcours de formation

Prise en charge moyenne des coûts pédagogiques en complément de la prise en charge par Pôle emploi dans la limite de 400 heures et de 8 € de l'heure/stagiaire. Cette prise en charge moyenne est calculée sur l'ensemble des heures réalisées au cours d'une même année civile sur tout le territoire.

Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5112-13 du code du Travail (travailleurs handicapés) : prise en charge des coûts pédagogiques en complément de la prise en charge par Pôle emploi, dans la limite de **400 heures**, à hauteur de leur coût réel plafonné à **32 €** de l'heure pour une formation industrielle ou à **25 €** de l'heure pour une formation non industrielle.

• Passage des évaluations de certification (le cas échéant)

Forfait de **500 €** pour le passage des évaluations d'un CQPM ou CQPI (cf. décision 6.2).

Pour les autres certifications, prise en charge au réel, dans la limite de 300 €, sous réserve de la transmission des justificatifs du passage des évaluations. Pour les blocs de compétences, prise en charge dans la limite de deux passations sur une période d'un an (par année civile).



Organisme Paritaire
Collecteur Agré
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 1.3 (suite)

1. PROFESSIONNALISATION

Dernière modification : CA du 06.12.2016

➤ P.O.E Individuelle

4. Respect de la charte contrôle et qualité de l'OPCAİM, et justificatifs :

- demande de financement avec l'annexe relative aux particularités des bénéficiaires,
- convention(s) de formation (avec ses annexes : programme(s), calendrier),
- attestations de présence dûment émargées par les bénéficiaires ou, pour les séquences de formation ouvertes ou à distance, selon les modalités d'organisation retenues, les justificatifs permettant d'attester la réalisation des travaux, les informations relatives au suivi, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire, des évaluations spécifiques organisées au cours de la formation,
- si paiement à l'entreprise : production de la facture acquittée et d'une attestation de paiement des fonds qui indique la date et le mode de paiement et qui comporte la mention selon laquelle son auteur sait que toute fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions pénales,
- si paiement au dispensateur de formation, facture de ce dernier.

Conformément à ses conditions de prise en charge telles que définies dans sa charte contrôle et qualité, l'Opcaim se réserve le droit de demander tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 1.4

1. PROFESSIONNALISATION

Dernière modification : CA du 06.12.2016

▶ P.O.E collective

(art. 26 à 28 de l'Accord national du 13 novembre 2014)

1. Objet de la formation

Permettre à plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par la branche. Les formations mises en œuvre dans le cadre de la POE collective sont individualisées et doivent conduire aux métiers en tension tels que définis par l'Observatoire prospectif et analytique des métiers et qualifications (en application de l'article 25 de l'Accord national du 13 novembre 2014) :

- au niveau national,
- ou au niveau régional, sur proposition des CPREFP concernées,
- la liste des métiers en tension est disponible sur le site internet de [l'Observatoire prospectif et analytique des métiers et qualifications](#).

La formation est dispensée par un organisme de formation professionnelle continue. Pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, la formation peut être dispensée dans un CFA de l'industrie (CFAI).

2. Bénéficiaires : demandeurs d'emploi

Contrat de travail pouvant être conclu à l'issue de la POE collective :

- un CDI (éventuellement en contrat de professionnalisation),
- un CDD d'au moins 12 mois (éventuellement en contrat de professionnalisation),
- un contrat d'apprentissage.

3. Intervention financière de l'OPCAİM pour l'année « n » (dans la limite des disponibilités financières)

L'OPCAİM conclut une convention avec Pôle emploi, qui précise les objectifs, les modalités de formation et les modalités de cofinancement de la POE.

3.1 Évaluation préalable des connaissances et savoir-faire, prenant en compte l'expérience des bénéficiaires et permettant la personnalisation des parcours

Prise en charge dans la limite de **500 €**, sans que la durée soit inférieure à 3h30 et sous réserve de la transmission des justificatifs de réalisation, ainsi que des résultats en termes d'adaptation du parcours de formation.

3.2 Parcours de formation

- Prise en charge des coûts pédagogiques à hauteur du coût réel dans la limite de **400 heures**,
- Le coût horaire moyen des actions de formation de POE collective ne pourra excéder **16 €**. Ce coût moyen est calculé sur l'ensemble des heures réalisées au cours d'une même année civile sur tout le territoire.

3.3 Plafond : la prise en charge de l'évaluation préalable et du parcours de formation est limitée à **6 400 €**.

3.4 Passage des évaluations de certification

- Forfait de **500 €** pour le passage des évaluations d'un CQPM ou d'un CQPI conformément à la décision 6.2.
- Pour les autres certifications, prise en charge au réel, dans la limite de 300 €, sous réserve de la transmission des justificatifs du passage des évaluations. Pour les blocs de compétences, prise en charge dans la limite de deux passations sur une période d'un an (par année civile).

4. Respect de la charte contrôle et qualité de l'OPCAİM et justificatifs :

- convention(s) de formation et annexes,
- attestations de présence dûment émargées par les bénéficiaires ou, pour les séquences de formation ouvertes ou à distance, selon les modalités d'organisation retenues, les justificatifs permettant d'attester la réalisation des travaux, les informations relatives au suivi, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire, des évaluations spécifiques organisées au cours de la formation.

Conformément à ses conditions de prise en charge telles que définies dans sa charte contrôle et qualité, l'Opcaim se réserve le droit de demander tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 1.5

1. PROFESSIONNALISATION

Dernière modification : CA du 10.12.2015



(art. 47 à 49 de l'Accord national du 13 novembre 2014)

Intervention financière de l'OPCAİM pour l'année « n » (dans la limite des disponibilités financières)

1. Formation des tuteurs (contrats et périodes de professionnalisation, apprentissage)

1.1 Prise en charge

Forfait de **15 €/heure** pour la prise en charge des frais de formation au tutorat des maîtres d'apprentissage et des tuteurs de bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ou de période de professionnalisation, dans la limite de **40 heures**.

1.2 Respect de la charte contrôle qualité de l'OPCAİM et justificatifs :

Convention de formation, facture, attestations de présence dûment émargées par les bénéficiaires ou, pour les séquences de formation ouvertes ou à distance, selon les modalités d'organisation retenues, les justificatifs permettant d'attester la réalisation des travaux, les informations relatives au suivi, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire, des évaluations spécifiques organisées au cours de la formation.

Conformément à ses conditions de prise en charge telles que définies dans sa charte contrôle et qualité, l'Opcaim se réserve le droit de demander tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Pour un maître d'apprentissage, en plus des justificatifs décrits dans la charte : contrat d'apprentissage et attestation sur l'honneur de non bénéfice d'un autre financement.

2. Exercice de la fonction tutorale (contrats de professionnalisation)

2.1 Prise en charge

Dans le cadre du contrat de professionnalisation : prise en charge des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale, engagés par les entreprises de moins de 300 salariés dans la limite de **200 €** par mois et par contrat de professionnalisation, pendant 6 mois au plus, dès lors que le tuteur a bénéficié d'une formation au tutorat, dans les trois ans qui précèdent ou dans les trois mois qui suivent la conclusion du contrat de professionnalisation.

Dans le cadre d'un groupement d'employeurs, ce forfait est de :

- **230 € au titre du tuteur désigné au sein de ce groupement**, pendant 6 mois au plus (le nombre de fonctions tutorales prises en charge par l'OPCAİM, s'élève, dans ces groupements, à 1 pour 3 contrats de professionnalisation accueillis dans des entreprises relevant de l'OPCAİM),
- **200 € pendant la durée de la mise à disposition** et, au plus, pendant 6 mois, au titre du tuteur désigné dans l'entreprise utilisatrice, si elle emploie moins de 300 salariés.

2.2 Respect de la charte contrôle qualité de de l'OPCAİM et Justificatifs :

CERFA mentionnant le nom du tuteur ou attestation de l'employeur mentionnant le nom du tuteur pour les périodes de professionnalisation, attestation de formation justifiant la participation du tuteur à une formation au tutorat, dans les trois ans qui précèdent, ou dans les trois mois qui suivent la conclusion du contrat de professionnalisation.

Pour le tuteur de l'entreprise utilisatrice : demande spécifique de prise en charge de l'entreprise utilisatrice et copie de la convention conclue entre le groupement d'employeurs et l'entreprise utilisatrice mentionnant le nom du tuteur.

Conformément à ses conditions de prise en charge telles que définies dans sa charte contrôle et qualité, l'Opcaim se réserve le droit de demander tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 2.1

2. PLAN DE FORMATION

Dernière modification : CA du 07.12.2017

👉 **Entreprises < 11 salariés**

(art. 50 à 62 de l'Accord national du 13 novembre 2014)

1. Priorités

La nature des actions figurant dans le plan de formation des entreprises de la métallurgie est déterminée par les perspectives économiques, l'évolution prévisible des emplois, des qualifications et des technologies de l'entreprise, et les modifications affectant les organisations du travail, ainsi que par les opportunités de maintien dans l'emploi et d'évolution professionnelle dans l'emploi qu'elles donnent aux salariés.

Les actions de formation prioritaires sont celles ayant pour objectif :

- l'élargissement et l'acquisition d'une qualification,
- l'élargissement du champ professionnel d'activité,
- l'adaptation aux évolutions de l'emploi, aux mutations industrielles et à l'évolution du système de production et des technologies,
- la préparation aux métiers industriels prioritaires définis par le groupe technique paritaire « Observatoire »,
- l'acquisition d'un des socles de compétences industrielles,
- la mise en œuvre de formation pendant les périodes non travaillées au titre de l'activité partielle.

Les spécialités de formation prioritaires sont celles figurant à l'article 50 de l'Accord national accord national du 13 novembre 2014 relatif à la formation tout au long de la vie.

2. Bénéficiaires

Salariés en contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

3. Intervention financière de l'OPCAİM pour l'année « n » (dans la limite des disponibilités financières)

3.1 Coûts pédagogiques : prise en charge jusqu'à 100 % du coût réel et dans les limites de :

- **32 €/h**/stagiaire pour les formations industrielles,
- **25 €/h**/stagiaire pour les formations non industrielles,
- **10 000 €** au total /an/entreprise hors TVA.

La formation interne peut être prise en charge par l'OPCAİM uniquement pour les formations industrielles.

3.2 Bilans de compétences : prise en charge dans la limite de **62 €/h** et dans la limite de **24 h**/salarié.

3.3 VAE : prise en charge des actions d'accompagnement de validation des acquis de l'expérience, dans la limite de **62 €/h** et dans la limite de **24 h**/salarié.

3.4 Salaires : forfait **13 €/heure** de formation.

3.5 Prise en charge à 50 % de l'allocation de formation (50 % du salaire net) dans le cadre des actions organisées en dehors du temps de travail et dans la limite de 80h/an/salarié ou 5 % du forfait (heures ou jours).

3.6 Passage des évaluations de certification

Forfait de **500 €** pour le passage des évaluations d'un **CQPM** ou d'un **CQPI** (cf. décision 6.2).

Pour les autres certifications, prise en charge au réel, dans la limite de 300 €, sous réserve de la transmission des justificatifs du passage des évaluations. Pour les blocs de compétences, prise en charge dans la limite de deux passations sur une période d'un an (par année civile).

3.7 Frais annexes :

- Les frais de transport à l'intérieur de l'Union Européenne entre le domicile et le lieu de formation (sauf cas particulier), sont remboursés suivant les règles suivantes :
 - **forfait de 0,41€/km**, avec déclaration sur l'honneur relative à l'utilisation du véhicule et au nombre de kms parcourus)
 - à hauteur de leur coût réel, sur présentation du justificatif, pour les déplacements par les transports en commun (billets SNCF ou avion).



Organisme Paritaire
Collecteur Agré
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 2.1 (suite)

Dernière modification : CA du 07.12.2017

2. PLAN DE FORMATION

👉 Entreprises < 11 salariés

- Les frais d'hébergement occasionnés par l'action de formation sont remboursés à l'entreprise sur la base de leur montant réel dans la limite des plafonds de **64 €** par nuitée incluant le prix du petit déjeuner.
- Les frais de repas sont remboursés par un forfait de **14 €** par repas.

L'entreprise en demande le remboursement en fournissant les justificatifs.

4. Respect de la charte contrôle et qualité de l'OPCAİM, et justificatifs

- demande de gestion et de financement,
- convention(s) de formation (avec ses annexes : programme(s), calendrier) ; respect des critères réglementaires applicables, si formation interne réalisée dans le cadre de l'expérimentation spécifique au plan de formation des entreprises des moins de 11 salariés,
- attestations de présence dûment émargées par les bénéficiaires ou, pour les séquences de formation ouvertes ou à distance, selon les modalités d'organisation retenues, les justificatifs permettant d'attester la réalisation des travaux, les informations relatives au suivi, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire, des évaluations spécifiques organisées au cours de la formation,
- si paiement à l'entreprise : production de la facture acquittée et d'une attestation de paiement des fonds qui indique la date et le mode de paiement et qui comporte la mention selon laquelle son auteur sait que toute fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions pénales,
- si paiement au dispensateur de formation, facture de ce dernier.

Conformément à ses conditions de prise en charge telles que définies dans sa charte contrôle et qualité, l'Opcaim se réserve le droit de demander tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

5. Articulation avec les autres dispositifs

Conformément à l'article 54.4 de l'Accord national du 13 novembre 2014 relatif à la formation tout au long de la vie, les actions prévues par le plan de formation peuvent être articulées avec d'autres dispositifs de formation, en particulier la période de professionnalisation, le compte personnel de formation et le congé individuel de formation.

.....



Organisme Paritaire
Collecteur Agré
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 2.2

2. PLAN DE FORMATION

Dernière modification : CA du 07.12.2017

➤ 11 à moins de 50 salariés

(art. 50 à 62 de l'Accord national du 13 novembre 2014)

1. Priorités

La nature des actions figurant dans le plan de formation des entreprises de la métallurgie est déterminée par les perspectives économiques, l'évolution prévisible des emplois, des qualifications et des technologies de l'entreprise, et les modifications affectant les organisations du travail, ainsi que par les opportunités de maintien dans l'emploi et d'évolution professionnelle dans l'emploi qu'elles donnent aux salariés.

Les actions de formation prioritaires sont celles ayant pour objectif :

- l'élargissement et l'acquisition d'une qualification,
- l'élargissement du champ professionnel d'activité,
- l'adaptation aux évolutions de l'emploi, aux mutations industrielles et à l'évolution du système de production et des technologies,
- la préparation aux métiers industriels prioritaires définis par le groupe technique paritaire « Observatoire »,
- l'acquisition d'un des socles de compétences industrielles,
- la mise en œuvre de formation pendant les périodes non travaillées au titre de l'activité partielle.

Les spécialités de formation prioritaires sont celles figurant à l'article 50 de l'Accord national du 13 novembre 2014 relatif à la formation tout au long de la vie.

2. Bénéficiaires

Salariés en contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

3. Intervention financière de l'OPCAİM pour l'année « n » (dans la limite des disponibilités financières)

3.1 Coûts pédagogiques : prise en charge jusqu'à 100 % du coût réel et dans les limites de :

- 32 €/h/stagiaire pour les formations industrielles,
- 25 €/h/stagiaire pour les formations non industrielles.

3.2 Bilans de compétences : prise en charge dans la limite de 62 €/h et dans la limite de 24 h/salarié.

3.3 VAE : prise en charge des actions d'accompagnement de validation des acquis de l'expérience, dans la limite de 62 €/h et dans la limite de 24 h/salarié.

3.4 Allocation de formation (50 % du salaire net) : prise en charge à 50 % pour les heures de formation réalisées en dehors du temps de travail, dans la limite de 80h/an/salarié ou 5 % du forfait (heures ou jours).

3.5 Passage des évaluations de certification

Forfait de 500 € pour le passage des évaluations d'un CQPM ou d'un CQPI conformément à la décision 6.2.

Pour les autres certifications, prise en charge au réel, dans la limite de 300 €, sous réserve de la transmission des justificatifs du passage des évaluations. Pour les blocs de compétences, prise en charge dans la limite de deux passages sur une période d'un an (par année civile).

3.6 Frais annexes

- Les frais de transport à l'intérieur de l'Union Européenne entre le domicile et le lieu de formation (sauf cas particulier), sont remboursés suivant les règles suivantes :
 - forfait de 0,41€/km, avec déclaration sur l'honneur relative à l'utilisation du véhicule et au nombre de kms parcourus)
 - à hauteur de leur coût réel, sur présentation du justificatif, pour les déplacements par les transports en commun (billets SNCF ou avion).
- Les frais d'hébergement occasionnés par l'action de formation sont remboursés à l'entreprise sur la base de leur montant réel dans la limite des plafonds de 64 € par nuitée incluant le prix du petit déjeuner.



Organisme Paritaire
Collecteur Agré
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 2.2 (suite)

Dernière modification : CA du 07.12.2017

2. PLAN DE FORMATION

➤ 11 à moins de 50 salariés

- Les frais de repas sont remboursés par un forfait de **14 €** par repas.

L'entreprise en demande le remboursement en fournissant les justificatifs.

4. Respect de la charte contrôle et qualité de l'OPCAİM, et justificatifs

- demande de gestion et de financement,
- convention(s) de formation (avec ses annexes : programme(s), calendrier) ; respect des critères réglementaires applicables si formation interne,
- attestations de présence dûment émargées par les bénéficiaires ou, pour les séquences de formation ouvertes ou à distance, selon les modalités d'organisation retenues, les justificatifs permettant d'attester la réalisation des travaux, les informations relatives au suivi, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire, des évaluations spécifiques organisées au cours de la formation,
- si paiement à l'entreprise : production de la facture acquittée et d'une attestation de paiement des fonds qui indique la date et le mode de paiement et qui comporte la mention selon laquelle son auteur sait que toute fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions pénales,
- si paiement au dispensateur de formation, facture, convention de paiement signée par les trois parties.

Conformément à ses conditions de prise en charge telles que définies dans sa charte contrôle et qualité, l'Opcaim se réserve le droit de demander tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

5. Articulation avec les autres dispositifs

Conformément à l'article 54.4 de l'Accord national du 13 novembre 2014 relatif à la formation tout au long de la vie, les actions prévues par le plan de formation peuvent être articulées avec d'autres dispositifs de formation, en particulier la période de professionnalisation, le compte personnel de formation et le congé individuel de formation.

.....



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 2.3

Dernière modification : CA du 07.12.2017

2. PLAN DE FORMATION

🕒 50 à moins de 300 salariés

(art. 50 à 62 de l'Accord national du 13 novembre 2014)

1. Priorités

La nature des actions figurant dans le plan de formation des entreprises de la métallurgie est déterminée par les perspectives économiques, l'évolution prévisible des emplois, des qualifications et des technologies de l'entreprise, et les modifications affectant les organisations du travail, ainsi que par les opportunités de maintien dans l'emploi et d'évolution professionnelle dans l'emploi qu'elles donnent aux salariés.

Les actions de formation prioritaires sont celles ayant pour objectif :

- l'élargissement et l'acquisition d'une qualification,
- l'élargissement du champ professionnel d'activité,
- l'adaptation aux évolutions de l'emploi, aux mutations industrielles et à l'évolution du système de production et des technologies,
- la préparation aux métiers industriels prioritaires définis par le groupe technique paritaire « Observatoire »,
- l'acquisition d'un des socles de compétences industrielles,
- la mise en œuvre de formation pendant les périodes non travaillées au titre de l'activité partielle.

Les spécialités de formation prioritaires sont celles figurant à l'article 50 de l'accord national du 13 novembre 2014 relatif à la formation tout au long de la vie.

2. Bénéficiaires

Salariés en contrat de travail à durée **déterminée** ou indéterminée.

3. Intervention financière de l'OPCAİM pour l'année « n » (dans la limite des disponibilités financières)

3.1 Coûts pédagogiques : prise en charge jusqu'à 100 % du coût réel et dans les limites de :

- **32 €/h/stagiaire** pour les formations industrielles,
- **25 €/h/stagiaire** pour les formations non industrielles.

3.2 Bilans de compétences : prise en charge dans la limite de **62 €/heure** et dans la limite de **24 h/salarié**.

3.3 VAE : prise en charge des actions d'accompagnement de validation des acquis de l'expérience, dans la limite de **62 €/h** et dans la limite de **24 h/salarié**.

3.4 Allocation de formation (50 % du salaire net) : prise en charge à **50 %** pour les heures de formation réalisées en dehors du temps de travail, dans la limite de 80h/an/salarié ou 5 % du forfait (heures ou jours).

3.5 Passage des évaluations de certification (le cas échéant)

Forfait de **500 €** pour le passage des évaluations d'un CQPM ou d'un CQPI conformément à la décision 6.2.

Pour les autres certifications, prise en charge au réel, dans la limite de 300 €, sous réserve de la transmission des justificatifs du passage des évaluations. Pour les blocs de compétences, prise en charge dans la limite de deux passations sur une période d'un an (par année civile).

3.6 Frais annexes

- Les frais de transport à l'intérieur de l'Union Européenne entre le domicile et le lieu de formation (sauf cas particulier), sont remboursés suivant les règles suivantes :
 - **forfait de 0,41€/km**, avec déclaration sur l'honneur relative à l'utilisation du véhicule et au nombre de kms parcourus)
 - à hauteur de leur coût réel, sur présentation du justificatif, pour les déplacements par les transports en commun (billets SNCF ou avion).
- Les frais d'hébergement occasionnés par l'action de formation sont remboursés à l'entreprise sur la base de leur montant réel dans la limite des plafonds de **64 €** par nuitée incluant le prix du petit déjeuner.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 2.3 (suite)

Dernière modification : CA du 07.12.2017

2. PLAN DE FORMATION

➤ 50 à moins de 300 salariés

- Les frais de repas sont remboursés par un forfait de **14 €** par repas.

L'entreprise en demande le remboursement en fournissant les justificatifs.

4. Respect de la charte contrôle et qualité de l'OPCAİM, et justificatifs

- demande de gestion et de financement,
- convention(s) de formation (avec ses annexes : programme(s), calendrier) ; respect des critères réglementaires applicables si formation interne,
- attestations de présence dûment émargées par les bénéficiaires ou, pour les séquences de formation ouvertes ou à distance, selon les modalités d'organisation retenues, les justificatifs permettant d'attester la réalisation des travaux, les informations relatives au suivi, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire, des évaluations spécifiques organisées au cours de la formation,
- si paiement à l'entreprise : production de la facture acquittée et d'une attestation de paiement des fonds qui indique la date et le mode de paiement et qui comporte la mention selon laquelle son auteur sait que toute fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions pénales,
- si paiement au dispensateur de formation, facture de ce dernier.

Conformément à ses conditions de prise en charge telles que définies dans sa charte contrôle et qualité, l'Opcaim se réserve le droit de demander tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

5. Articulation avec les autres dispositifs

Conformément à l'article 54.4 de l'Accord national du 13 novembre 2014 relatif à la formation tout au long de la vie, les actions prévues par le plan de formation peuvent être articulées avec d'autres dispositifs de formation, en particulier la période de professionnalisation, le compte personnel de formation et le congé individuel de formation.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 3.1

3. COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Dernière modification : CA du 27.11.2017

Salariés

(art. 63 à 71 de l'Accord national du 13 novembre 2014)

1. Règles

L'OPCAİM prend en charge les actions mises en œuvre au titre du compte personnel de formation des salariés relevant des entreprises de la métallurgie, non soumises à un accord d'entreprise conclu en application de l'article L. 6331-10 du code du Travail.

Le compte personnel de formation a pour objet la mise en œuvre d'actions :

- de formation permettant d'acquérir le **socle de connaissances et de compétences**, ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement à ces formations, défini par décret,
- d'accompagnement à la **VAE**,
- de formation conduisant à une qualification professionnelle ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle et visant l'acquisition d'un bloc de compétences figurant :
 - sur la **liste B** de la CPNEFP,
 - ou sur la liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (**COPANEF**),
 - ou sur celle élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (**COPAREF**) de la région où travaille le salarié.
- de bilan de compétences,
- de formation dispensée aux créateurs ou repreneurs d'entreprises,
- de formation destinée à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, ainsi que celles destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions. Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen (CEC) peuvent financer ces actions.
- de préparation à l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger (permis B), défini par décret n° 2017-273 du 2 mars 2017.

2. Intervention financière de l'OPCAİM pour l'année « n » au titre des heures inscrites au compte personnel de formation

2.1 Evaluation préalable des connaissances et savoir-faire, prenant en compte l'expérience des bénéficiaires et permettant la personnalisation des parcours : prise en charge dans la limite de **500 €**, sans que la durée soit inférieure à **3h30**, sous réserve de la transmission des justificatifs de réalisation, ainsi que des résultats en termes d'adaptation du parcours de formation.

2.2 Action de formation : prise en charge des coûts pédagogiques à hauteur de leur montant réel dans la limite de :

- **32 €/h**, pour les **formations industrielles**,
- **25€/h**, pour les **formations non industrielles**.

2.3 VAE : prise en charge des actions d'accompagnement de validation des acquis de l'expérience, dans la limite de **62 €/h** et de 24 heures.

2.4 Bilan de compétences : prise en charge des actions de bilan de compétences, dans la limite de **62 €/h** et de 24 heures.

2.5 Permis B : prise en charge des coûts pédagogiques (code + conduite) à hauteur de leur montant réel dans la limite de **25€/h** et de 30h dans les conditions prévues par décret :

- l'obtention du permis doit **contribuer à la réalisation d'un projet professionnel** ou favoriser la sécurisation du parcours professionnel de l'actif,
- la formation doit être organisée par une école de conduite agréée et ayant la qualité d'organisme de formation.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 3.1 (suite 1)

3. COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Dernière modification : CA du 27.11.2017

Salariés

2.6 Frais annexes

- Les frais de transport à l'intérieur de l'Union Européenne entre le domicile et le lieu de formation (sauf cas particulier), sont remboursés suivant les règles suivantes :
 - **forfait de 0,41€/km**, avec déclaration sur l'honneur relative à l'utilisation du véhicule et au nombre de kms parcourus),
 - à hauteur de leur coût réel, sur présentation du justificatif, pour les déplacements par les transports en commun (billets SNCF ou avion).
- Les frais d'hébergement occasionnés par l'action de formation sont remboursés à l'entreprise ou au salarié dans le cadre d'une démarche hors accord de l'employeur, sur la base de leur montant réel dans la limite des plafonds de **64€** par nuitée incluant le prix du petit déjeuner. L'entreprise, ou le salarié dans le cadre d'une démarche hors accord de l'employeur, en demande le remboursement en fournissant les justificatifs.
- Les frais de repas sont remboursés par un forfait de **14 €** par repas.

2.7 Passage des évaluations de certification :

- forfait de **500 €** pour le passage des évaluations d'un CQPM ou d'un CQPI conformément à la décision 6.2.
- Pour les autres certifications, prise en charge au réel, dans la limite de **300 €**, sous réserve de la transmission des justificatifs du passage des évaluations. Pour les blocs de compétences, prise en charge dans la limite de deux passages sur une période d'un an (par année civile).

2.8 Salaires et charges : prise en charge à hauteur de leur montant réel dans la limite, pour chaque salarié, de 50% du montant total pris en charge par l'OPCAİM pour le financement de la formation pendant le temps de travail des heures inscrites sur le compte.

3. Abondements de l'OPCAİM au compte personnel de formation (au-delà des heures inscrites sur le compte)

3.1 Priorités

Les priorités de prise en charge, par l'OPCAİM, des abondements au compte personnel de formation sont déterminés par la recommandation établie par la CPNEFP restreinte.

En application de la recommandation de la CPNEFP restreinte du 17 janvier 2017, l'ordre des priorités pour les abondements est le suivant :

Ordre de priorité des abondements en fonction des publics et des formations

- P1** : salariés dont la qualification est insuffisante au regard des besoins des entreprises et, en particulier aux salariés titulaires d'une qualification de niveau V ou infra,
- P2** : salariés en mobilité professionnelle, en particulier les bénéficiaires des différents dispositifs de reclassement, et salariés dont l'emploi est menacé,
- P3** : salariés en contrat à durée déterminée,
- P4** : salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionné à l'article L.5212-13 du code du Travail,
- P5** : salariés comptant 20 ans d'activité professionnelle, ou âgés d'au moins 45 ans,
- P6** : salariés reprenant leur activité professionnelle après un congé de maternité ou d'adoption, après un congé parental d'éducation, ou après une absence de longue durée pour cause de maladie ou d'accident,
- P7** : formations mises en œuvre, avec ou sans l'accord de l'employeur, pour préparer à un des métiers industriels en tension visés à l'article 25,
- P8** : formations inscrites sur la liste B de la CPNEFP,
- P9** : salariés dont la qualification est insuffisante ou inadaptée au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail,
- p.10** : salariés engagés dans une démarche de création ou de reprise d'entreprise,
- p.11** : formations mises en œuvre, avec l'accord de l'employeur, en partie en dehors du temps de travail.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 3.1 (suite 2)

3. COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Dernière modification : CA du 27.11.2017

Salariés

3.2 Intervention financière de l'OPCAİM pour l'année « n » au titre d'abondements au compte personnel de formation

- **Formations industrielles :**

Au titre des abondements en heures complémentaires, mobilisables, quelle que soit la priorité d'abondement retenue, après consommation de l'intégralité des heures inscrites sur le compte du salarié concerné, les coûts pédagogiques relatifs aux formations industrielles sont pris en charge à hauteur de leur montant réel, dans la limite de 32 € par heure pour les 100 premières heures d'abondement complémentaire, et dans la limite de 16 € par heure à compter de la 101ème heure d'abondement complémentaire.

- **Formations non industrielles :**

Au titre des abondements en heures complémentaires, mobilisables, quelle que soit la priorité d'abondement retenue, après consommation de l'intégralité des heures inscrites sur le compte du salarié concerné, les coûts pédagogiques relatifs aux formations non industrielles sont pris en charge à hauteur de leur montant réel, dans la limite de 25 € par heure pour les 100 premières heures d'abondement complémentaire, et dans la limite de 13 € par heure à compter de la 101ème heure d'abondement complémentaire.

- **Frais annexes**

- Les frais de transport à l'intérieur de l'Union Européenne entre le domicile et le lieu de formation (sauf cas particulier), sont remboursés suivant les règles suivantes :
 - forfait de **0,41€/km**, avec déclaration sur l'honneur relative à l'utilisation du véhicule et au nombre de kms parcourus)
 - à hauteur de leur coût réel, sur présentation du justificatif, pour les déplacements par les transports en commun (billets SNCF ou avion).
- Les frais d'hébergement occasionnés par l'action de formation sont remboursés à l'entreprise ou au salarié dans le cadre d'une démarche hors accord de l'employeur, sur la base de leur montant réel dans la limite des plafonds de **64€** par nuitée incluant le prix du petit déjeuner. L'entreprise, ou le salarié dans le cadre d'une démarche hors accord de l'employeur, en demande le remboursement en fournissant les justificatifs.
- Les frais de repas sont remboursés par un forfait de **14 €** par repas.

3.3 Articulation du CPF avec les autres dispositifs

Les actions financées par l'OPCAİM au titre des abondements au CPF des salariés sont prises en charge en priorité au titre de la section « compte personnel de formation ». Elles peuvent également faire l'objet d'une prise en charge au titre de la période de professionnalisation.

4. Respect de la charte contrôle et qualité de l'OPCAİM, et justificatifs

- contrat ou convention de formation, programme de formation,
- attestations de présence dûment émargées par les bénéficiaires ou, pour les séquences de formation ouvertes ou à distance, selon les modalités d'organisation retenues, les justificatifs permettant d'attester la réalisation des travaux, les informations relatives au suivi, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire, des évaluations spécifiques organisées au cours de la formation,
- copie de la facture du dispensateur de formation.

Conformément à ses conditions de prise en charge telles que définies dans sa charte contrôle et qualité, l'Opcaim se réserve le droit de demander tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 3.2

3. COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Dernière modification : CA du 27.11.2017

➤ **Demandeurs d'emploi**

Abondements au compte personnel de formation des demandeurs d'emploi

(art. 29 et 30 de l'Accord national du 13 novembre 2014)

1. Règles

Le compte personnel de formation mobilisé par un demandeur d'emploi a pour objet la mise en œuvre d'actions :

- de formation permettant d'acquérir le **socle de connaissances et de compétences**, défini par décret,
- d'accompagnement à la **VAE**,
- de formation conduisant à une qualification professionnelle figurant :
 - sur la liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF),
 - ou sur celle élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF) de la région où réside le demandeur d'emploi.

L'OPCAİM abonde le compte personnel de formation des demandeurs d'emploi qui mettent en œuvre une formation préparant à l'un des métiers industriels en tension visés à l'article 25 de l'accord du 13 novembre 2014, (la liste des métiers est disponible sur le site internet de [l'Observatoire prospectif et analytique des métiers et qualifications de la métallurgie](#)).

2. Intervention financière de l'OPCAİM pour l'année « n »

- **Action de formation** : prise en charge des coûts pédagogiques à hauteur de leur montant réel dans la limite de :

- **32 €/h**, pour les **formations industrielles**,
- **25€/h**, pour les **formations non industrielles**.

- **Frais annexes**

- Les frais de transport à l'intérieur de l'Union Européenne entre le domicile et le lieu de formation (sauf cas particulier), sont remboursés suivant les règles suivantes :
 - **forfait de 0,41€/km**, avec déclaration sur l'honneur relative à l'utilisation du véhicule et au nombre de kms parcourus),
 - à hauteur de leur coût réel, sur présentation du justificatif, pour les déplacements par les transports en commun ((billets SNCF ou avion).
- Les frais d'hébergement occasionnés par l'action de formation sont remboursés à l'entreprise ou au salarié dans le cadre d'une démarche hors accord de l'employeur, sur la base de leur montant réel dans la limite des plafonds de **64€** par nuitée incluant le prix du petit déjeuner. L'entreprise, ou le salarié dans le cadre d'une démarche hors accord de l'employeur, en demande le remboursement en fournissant les justificatifs.
- Les frais de repas sont remboursés par un forfait de **14 €** par repas.

3. Respect de la charte contrôle et qualité de l'OPCAİM, et justificatifs

- contrat ou convention de formation, programme de formation,
- attestations de présence dûment émargées par les bénéficiaires ou, pour les séquences de formation ouvertes ou à distance, selon les modalités d'organisation retenues, les justificatifs permettant d'attester la réalisation des travaux, les informations relatives au suivi, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire, des évaluations spécifiques organisées au cours de la formation,
- copie de la facture du dispensateur de formation.

Conformément à ses conditions de prise en charge telles que définies dans sa charte contrôle et qualité, l'Opcaim se réserve le droit de demander tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.



Organisme Paritaire
Collecteur Agré
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 4.1

4. VERSEMENTS VOLONTAIRES

Dernière modification : CA du 10.02.2015

► Modalités de versements et utilisation des fonds

1. Objet

Les versements volontaires des entreprises, quelle que soit leur taille, sont constitués des fonds qu'elles confient à l'OPCAIM au titre de la gestion de leur plan de formation de façon générale et des restes à charge requis lorsqu'elles confient à l'OPCAIM le paiement direct au prestataire. Ils sont attachés à l'entreprise au sein de la section « versements volontaires ».

Lorsqu'il représente le reste charge à financer par l'entreprise, le versement volontaire complète la prise en charge sur les fonds mutualisés de l'OPCAIM et permet ainsi à l'ADEFIM de réaliser le paiement direct des dépenses au prestataire de formation.

Le paiement direct à l'organisme de formation est autorisé pour tous les dispositifs : CPF, contrat de professionnalisation, période de professionnalisation, plan de formation et pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

2. Frais de gestion, d'information et de mission

Sous réserve du respect des dispositions de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'État, les frais de gestion, d'information et de mission, imputés sur les versements volontaires, sont déterminés comme suit :

2.1 Principe :

Le montant des frais de gestion, d'information et de mission imputés sur les versements volontaires, est égal à **3 %** du coût total du dossier pris en charge et dans la limite de **300 €/dossier** pour tous les dispositifs.

Cette imputation est réalisée :

- soit dossier par dossier,
- soit annuellement à partir d'un prévisionnel de l'entreprise et sur la base d'un protocole de gestion (modèle OPCAİM) conclu entre l'entreprise et l'ADEFIM.

2.2 Exonération :

Par exception au 2.1 ci-dessus, aucun frais de gestion, d'information et de mission n'est prélevé sur les versements volontaires réalisés par les entreprises de moins de 11 salariés, ni sur ceux réalisés pour compléter les fonds mutualisés mobilisés au titre du compte personnel de formation, quelle que soit la taille de l'entreprise.

3. Procédures

L'entreprise établit, à l'ordre de l'OPCAİM, un chèque (ou effectue un virement) à adresser à l'ADEFIM dont le montant en euro TTC sera précisé par l'ADEFIM. Celle-ci, sous réserve de dispositions particulières prévues dans le protocole de gestion mentionné au 2.1, après réception du chèque/virement se chargera de récupérer et de traiter l'ensemble des justificatifs de réalisation de la formation auprès du dispensateur de formation, puis réglera directement, à réception de la facture, les coûts pédagogiques.



Organisme Paritaire
Collecteur Agré
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 5.1

Dernière modification : CA du 10.12.2015

5. INFORMATION, SENSIBILISATION ET ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

➤ **Accompagnement - Entreprises de moins de 300 salariés**

(art. 82.2 et 82.3 de l'Accord national du 13 novembre 2014)

1. Accompagnement pour la définition et l'analyse des besoins en matière de formation

L'OPCAİM prend en charge les coûts des prestations d'accompagnement des entreprises de moins de 300 salariés, pour l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, selon des modalités définies ci-dessous et dans les limites déterminées par la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'Etat.

2. Intervention financière de l'OPCAİM pour l'année « n »

Les coûts d'accompagnement sont pris en charge à **100 %** de leur coût réel, dans la limite de **1 000 €** par jour et de 5 jours par année civile.

Le paiement est effectué contre présentation :

- de la facture de l'entreprise,
- de la copie de la facture du prestataire ayant réalisé la prestation,
- du descriptif de la prestation réalisée (contrat, convention ou cahier des charges).

L'intervention financière de l'OPCAİM est conditionnée au respect par le prestataire, des dispositions définies par l'OPCAİM dans la charte contrôle et qualité disponible sur le site internet de l'OPCAİM (www.opcaim.com).



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 5.2

Dernière modification : CA du 06.12.2016

5. INFORMATION, SENSIBILISATION ET ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

► Diagnostic gestion prévisionnelle des emplois et compétences - Entreprises de moins de 300 salariés

(art. 82.2 et 82.3 de l'Accord national du 13 novembre 2014 et art. 2 de l'Accord national du 23 septembre 2016 relatif à l'emploi dans la métallurgie)

1. Diagnostic de gestion prévisionnelle des emplois et compétences

L'OPCAİM prend en charge les coûts des diagnostics GPEC pour les entreprises de moins de 300 salariés selon des modalités définies ci-dessous et dans les limites déterminées par la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'État.

Ce diagnostic vise notamment à accompagner les entreprises dans l'anticipation des évolutions prévisibles de leurs emplois, métiers, compétences, qualifications. Il peut s'appuyer sur un **diagnostic industriel**, qui permet, notamment, une meilleure prise en compte de l'environnement économique, commercial et technologique dans lequel évoluent les entreprises.

2. Intervention financière de l'OPCAİM pour l'année « n »

Les coûts de diagnostic GPEC sont pris en charge à **100 %** de leur coût réel, dans la limite de **1 000 € par jour** et de **5 jours**. Cette limite est portée à **10 jours lorsque le diagnostic s'appuie sur un diagnostic industriel** (soit 5 jours supplémentaires pour la réalisation du diagnostic industriel).

La prise en charge de l'OPCAİM est limitée à **un diagnostic toutes les trois années civiles**.

Le paiement est effectué contre présentation :

- de la facture de l'entreprise,
- de la copie de la facture du prestataire ayant réalisé le diagnostic,
- du descriptif de la prestation réalisée (contrat, convention ou cahier des charges).

L'intervention financière de l'OPCAİM est conditionnée au respect par le prestataire, des dispositions définies par l'OPCAİM dans la charte contrôle et qualité disponible sur le site internet de l'OPCAİM (www.opcaim.com).



Organisme Paritaire
Collecteur Agré
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 5.3

Dernière modification : CA du 31.01.2017

5. INFORMATION, SENSIBILISATION ET ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

➤ Mesures urgentes pour l'emploi

(art. 9 de l'Accord national du 23 septembre 2016 relatif à l'emploi dans la métallurgie)

Conformément aux recommandations de la CPNEFP restreinte du 17 janvier 2017, les modalités de répartition des dépenses engagées au titre des actions visées par les accords comportant des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation, sont les suivantes :

- **Les actions de formation mises en œuvre à destination des salariés d'entreprises de moins de 11 salariés** seront prioritairement financées au titre de la section « **plan de formation des entreprises occupant moins de 11 salariés** », et le cas échéant, si les fonds disponibles étaient insuffisants, au titre de la section « **plan de formation des entreprises occupant de 50 salariés à moins de 300 salariés** », puis au titre de la section « **professionnalisation** » ;
- **Les actions de formation mises en œuvre à destination des salariés d'entreprises de 11 salariés à moins de 50 salariés** seront prioritairement financées au titre de la section « **plan de formation des entreprises occupant de 11 salariés à moins de 50 salariés** », et le cas échéant, si les fonds disponibles étaient insuffisants, au titre de la section « **plan de formation des entreprises occupant de 50 salariés à moins de 300 salariés** », puis au titre de la section « **professionnalisation** » ;
- **Les actions de formation mises en œuvre à destination des salariés d'entreprises de 50 salariés à moins de 300 salariés** seront prioritairement financées au titre de la section « **plan de formation des entreprises occupant de 50 salariés à moins de 300 salariés** », et le cas échéant, si les fonds disponibles étaient insuffisants, au titre de la section « **professionnalisation** » ;
- **Les actions de formation mises en œuvre à destination des salariés d'entreprises de 300 salariés et plus** seront financées au titre de la section « **professionnalisation** ».

Les règles de prise en charge sont les suivantes :

- Coûts pédagogiques : à hauteur du coût réel,
- Rémunération des salariés en formation : à hauteur du coût réel,
- Frais annexes : à hauteur du coût réel.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 6.1

6. TOUTES SECTIONS

Dernière modification : CA du 31.01.2017

► Conditions générales de prise en charge

1. Les prises en charge de l'OPCAİM sont réalisées :

1.1 conformément aux orientations fixées par l'Accord national du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et par l'Accord national du 23 septembre 2016 relatif à l'emploi dans la métallurgie,

1.2 conformément aux conditions définies par la « Charte contrôle et qualité », accessible sur le site internet de l'OPCAİM, www.opcaim.com,

1.3 dans la limite des disponibilités financières,

1.4 sous réserve de la fourniture des justificatifs de réalisation effective de l'action pour laquelle une prise en charge est sollicitée.

2. Les bilans de compétences, les actions de formation professionnelle continue et les actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) doivent être conformes à la législation.

3. Échéancier de paiement des dépenses de formation

Les paiements sont exécutés dès lors que :

- le(les) bénéficiaire(s) a (ont) produit la facture et les justificatifs prévus dans chaque décision,
- les frais pédagogiques, les salaires et autres frais sont payés suivant l'échéancier prévu dans l'accord préalable de prise en charge.

4. Ne sont pas prises en charge par l'OPCAİM les formations :

4.1 organisées par une entreprise hors du champ d'application de l'accord national du 16 janvier 1979 modifié ou n'ayant pas versé la cotisation due,

4.2 dont l'objet dans le cas d'un contrat de professionnalisation, ne répond pas aux critères de l'article L. 6314-1 du code du Travail*,

4.3 qui ne répondent pas aux priorités définies dans l'Accord national du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

4.4 sans accord préalable de prise en charge totale ou partielle,

4.5 réalisées par un organisme de formation n'ayant pas souscrit de déclaration d'activité (art. L. 6351-1 du code du Travail), sauf pour les formations internes,

4.6 dérogeant aux conditions de prise en charge telles que définies dans la charte contrôle et qualité,

4.7 lorsque l'OPCAİM n'est pas en état, pour des raisons financières, de satisfaire simultanément l'ensemble des demandes qui lui ont été adressées.

L'ADEFIM signifie le refus par écrit à l'entreprise. Celle-ci peut présenter un recours à l'OPCAİM, une copie du texte du recours étant transmise par l'entreprise à l'ADEFIM.

* *Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :*

1° *soit enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'Éducation ;*

2° *soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;*

3° *soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.*



Organisme Paritaire
Collecteur Agré
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 6.2

6. TOUTES SECTIONS

Dernière modification : CA du 10.02.2015

▶ CQPM/CQPI

Prise en charge des coûts relatifs au passage des évaluations de certificats de qualification paritaire de la métallurgie

1. Intervention financière de l'OPCAİM pour l'année « n » (dans la limite des disponibilités financières) *(articles 7 à 19 de l'Accord national du 13 novembre 2014)*

Les entreprises, dont les salariés ont passé les évaluations certificatives d'un CQPM ou CQPI bénéficient d'une prise en charge par l'OPCAİM d'un forfait unique de **500 €**.

Ce forfait couvre les dépenses afférentes à l'organisation et au passage des évaluations de CQPM.

La demande de prise en charge de ce forfait par les entreprises répondant aux conditions de prise en charge par l'OPCAİM est faite au titre de la section correspondant à la voie suivant laquelle la formation ayant pour objet la préparation de la qualification professionnelle de la métallurgie a été réalisée.

2. Participation d'un salarié à un jury de délibération de CQPM

(article 9.2.2 de l'Accord national du 13 novembre 2014)

Les dépenses, engagées par l'entreprise, afférentes à la participation d'un salarié à un jury de délibération de CQPM, comprenant les salaires et charges correspondant à l'absence, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, sont prises en charge selon un forfait de :

- 100 € par demi-journée,
- 150 € par journée.

3. Respect de la Charte contrôle et qualité et justificatifs

Pour l'intervention financière de l'OPCAİM au titre du 1 :

- Le paiement du forfait est effectué contre présentation d'une facture de l'entreprise et après contrôle par l'OPCAİM de la présentation effective du candidat aux évaluations.

Pour l'intervention financière de l'OPCAİM au titre du 2 :

- Justificatifs : autorisation d'absence, feuille de présence.

Conformément à ses conditions de prise en charge telles que définies dans sa charte contrôle et qualité, l'Opcaim se réserve le droit de demander tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

DÉCISION 6.3

6. TOUTES SECTIONS

Dernière modification : CA du 19.04.2001



Assujettissement de l'OPCAİM à la TVA

L'OPCAİM entre dans le champ d'application de la TVA pour toutes les opérations auxquelles il se livre.

Il respectera les modalités pratiques d'assujettissement, procédera aux formalités préalables et se conformera aux diverses obligations.
